



Le 13 février 2020

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

La présente fait suite à votre demande datée du 6 février 2020 par laquelle vous souhaitiez recevoir les informations suivantes, pour « les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information) » :

- « - Taux annuel de départs volontaires;
- Taux annuel de roulement de main-d'œuvre;
- Nombre moyen annuel de postes vacants;
- Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif;
- Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement; ainsi que le
- Coût annuel pour la formation de nouveaux employés. »

À cet effet, vous trouverez ci-joints les informations qui concernent l'écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement. Ces informations sont également disponibles dans la section « Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service » des rapports annuels de l'Office des professions (Office) depuis le rapport 2016-2017, à partir duquel chaque ministère et organisme doit rendre compte de ces informations dans son rapport annuel.


Concernant le taux annuel de départs volontaires, le taux annuel de roulement de main-d'œuvre, le nombre moyen annuel de postes vacants et le nombre moyen annuel de postes en recrutement actif, l'Office ne détient aucun document.

Finalement, concernant le coût annuel pour la formation des nouveaux employés, l'Office ne détient aucun document concernant spécifiquement les nouveaux employés. Cependant, la section « Accès à l'information » du site Internet de l'Office, sous le titre « Frais et dépenses », (<https://www.opq.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/accsinformation/documents-ou-renseignements-diffuses/>) présente toutes les dépenses de formation de tout le personnel de l'Office depuis l'exercice financier 2015-2016.

...2

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie de l'article de loi susmentionné.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.


Guylaine Couture, avocate
Secrétaire et Conseillère à la présidence
Responsable de l'accès

p. j.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 137 484 heures rémunérées, respectant ainsi la norme fixée par le Conseil du trésor de 147 816 heures, et deux contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 117 100 \$.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, chapitre G-1.011) l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisés 123 854 heures rémunérées, respectant ainsi la norme fixée par le Conseil du trésor de 136 858 heures, et six contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 231 614 \$.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c. G 1.011) a été adoptée et sanctionnée le 5 décembre 2014. Aux fins de l'application des mesures prévues à la loi, l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées, et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Durant cette période, l'effectif en poste à l'Office a totalisé 116 354 heures rémunérées, ce qui respecte le niveau fixé par le Conseil du trésor, soit 125 900 heures, et un seul contrat de services au montant de 96 250 \$ a été octroyé par l'Office.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

| |
|-----------------|
| RÉVISION |
|-----------------|

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.